ARRÊT DE LA COUR DU 22 FÉVRIER 1979 [1]

Commission des Communautés européennes contre République italienne

«Aérosols»

Affaire 163/78

Sommaire

États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification — Inadmissibilité
(Traité CEE, art. 169)

Un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre interne pour justifier le non-respect des obligations et délais résultant des directives communautaires.

Dans l'affaire 163/78,

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES représentée par M. Gian Piero Alessi, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent, ayant élu domicile chez M. Mario Cervino, Bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie requérante,

contre

RÉPUBLIQUE ITALIENNE représentée par M. Adolfo Maresca, ambassadeur, en qualité d'agent, assisté de l'avvocato dello Stato Arturo Marzano, ayant élu domicile à l'ambassade d'Italie à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en constatation de manquement aux obligations qui incombent à la République italienne en vertu de la directive du Conseil 75/324/CEE, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des

1 — Langue de procédure: l'italien.

législations des États membres relatives aux générateurs aérosols (JO n° L 147, p. 40),

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de la première chambre, f.f. de président, Mackenzie Stuart, président de la deuxième chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M.A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

La directive du Conseil 75/324/CEE du 20 mai 1975, notifiée aux États membres le 21 mai 1975, a pour objet le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols, notamment en ce qui concerne la fabrication, le conditionnement et les capacités nominales.

En vertu de l'article 11 de la directive, les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires dans un délai de 18 mois à compter de la notification. Pour l'Italie, cela aurait été au plus tard le 21 novembre 1976.

Par lettre du 1er avril 1977, la Commission a invité le gouvernement italien à présenter ses observations, conformément à l'article 169 du traité, dans un délai de deux mois.

Par télex du 13 septembre 1977, la Représentation permanente de l'Italie assurait la Commission que la procédure interne en cours concernant la transposition de la directive dans la législation nationale serait accélérée.

L'avis motivé invitant l'Italie à se conformer dans un délai de deux mois était envoyé au gouvernement italien par lettre du 19 décembre 1977.

Par télex du 30 janvier 1978, la Commission accordait une prorogation de deux mois.

Le 28 juillet 1978, la Commission a introduit le présent recours.

La défenderesse n'a pas présenté une duplique.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction.

II — Conclusions des parties

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer que, en omettant d'adopter dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 75/324 du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols, la République italienne a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité;

— condamner la République italienne aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

La *Commission* fait valoir que la nature contraignante des directives entraîne pour les États membres l'obligation de respecter les délais qu'elles fixent pour l'adoption des dispositions internes d'adaptation. Elle se réfère à cet égard aux affaires 52/75 (Recueil 1976, p. 277) et 10/76 (Recueil 1976, p. 1359).

Le *gouvernement italien* fait observer que les autorités italiennes compétentes ont déjà manifesté dans la phase précontentieuse leur intention d'adopter les dispositions nécessaires aux fins de l'application complète de la directive en question. Il ajoute que des difficultés supplémentaires ont découlé de la nécessité reconnue de procéder à cette adaptation par un acte législatif et non pas par le simple décret ministériel initialement préparé. Plusieurs administrations devraient être consultées au préalable.

Dans sa réplique, la *Commission* maintient ses conclusions.

IV — Procédure orale

Attendu que les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 1er février 1979;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du même jour;

En droit

1 Attendu que, par requête déposée au greffe le 28 juillet 1978, la Commission a saisi la Cour, en vertu de l'article 169 du traité CEE, d'un recours visant à faire constater que la République italienne a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité par le fait qu'elle a omis d'adopter, dans le délai prescrit, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 75/324 du Conseil du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols (JO n° L 147, p. 40);

2 qu'en vertu de l'article 11 de la directive les États membres devaient mettre en vigueur les mesures nécessaires pour s'y conformer dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification, délai dans l'espèce venu à échéance le 21 novembre 1976;

3 attendu que la défenderesse ne conteste pas le manquement allégué;

4 qu'elle s'est bornée à exposer que le retard mis à appliquer la directive en question aurait découlé, d'une part, de la nécessité d'adopter un acte législatif et, d'autre part, du fait que l'objet même de la directive aurait exigé la consultation préalable de plusieurs administrations compétentes;

5 attendu qu'il y a lieu de rappeler qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre interne pour justifier le non-respect des obligations et délais résultant des directives communautaires;

6 attendu qu'il y a donc lieu de constater qu'en n'adoptant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 75/324 du Conseil, du 20 mai 1975, la République italienne a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité;

Sur les dépens

7 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens;

8 que la défenderesse ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens;

par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) **En n'adoptant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 75/324 du Conseil, du 20 mai 1975, la République italienne a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité.**

2) **La défenderesse est condamnée aux dépens.**

Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Donner

Pescatore Sørensen O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 22 février 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

J. Mertens de Wilmars

président de la première chambre
f. f. de président